

# MAIRIE D'ÉCOUIS

Département de l'Eure

Arrondissement Les Andelys

Canton des Andelys

Arrêté municipale n° P2021/002

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT : Chemins communaux

Le Maire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du CHEMIN RURAL N° 19 (Hameau de Mussegros)

**Considérant** que la circulation des véhicules à moteur sur le CHEMIN RURAL N° 19 est de nature à :

- Détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales.

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**Considérant** le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural n°19 sur la section comprise entre la parcelle G122 et G27, G127 et G25, G128 et G26.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Écouis.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Écouis.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire d'Écouis et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-sur-Andelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écouis, le 16 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick LOSEILLE

